

DÉCISION DCC 00-062
du 12 octobre 2000

BIAOU OFFIN Adolphe

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Actes d'injustice et de «violation de la liberté de culte et de religion » perpétrés à l'encontre des Chrétiens du Renouveau charismatique catholique par les «adeptes du culte animiste ORO»
3. Violation de la Constitution

Lorsque deux communautés chrétiennes ont eu des comportements d'intolérance, l'une vis-à-vis de l'autre, il y a violation des dispositions de l'article 23 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat le 27 juillet 1998 sous le numéro 1120, par laquelle Monsieur Adolphe BIAOU OFFIN se plaint de ce que des actes d'injustice et de «violation de la liberté de culte et de religion» sont perpétrés à l'encontre des chrétiens du Renouveau charismatique catholique par «les adeptes du culte animiste ORO» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Adolphe BIAOU OFFIN expose que un (01) an après l'installation du groupe de prière du Renouveau charismatique catholique dans la communauté d'Agboro-Idouya, commune rurale de Challa-Ogoï dans la sous-Préfecture de Ouessê, les adeptes du culte animiste ORO "ont ouvert les hostilités" suite au retrait de leur sein de certains membres influents qui ont intégré ledit groupe de prière ; qu'il allègue que les membres actifs du Renouveau font sans cesse l'objet de menaces de mort, d'expulsion du village, d'agression et de persécutions de toutes sortes ; qu'il estime que ces comportements violent la liberté de culte et de religion protégée par la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le sous-préfet de Ouessê en poste au début des faits affirme qu'il a été saisi du conflit en 1997 ; qu'il a convoqué les deux parties pour un règlement du problème ; qu'il ressort des discussions que «les fidèles du Renouveau charismatique, lors des prières, exécutent des chants pour provoquer les adeptes du culte ORO» ; que, «mieux, ils expliquent aux femmes, membres du groupe de prière, les secrets ORO, alors que dans la tradition Nagot, c'est un interdit»; que «c'est en réponse à ces actes de sabotage de leur fétiche, que les adeptes du culte ont fait irruption à l'église pour les menacer, interdire les prières du Renouveau charismatique catholique dans le village » ; qu'aucun consensus n'a pu être trouvé ; qu'il a demandé au maire et au chef de village de «prendre des contacts pour un règlement à l'amiable»; qu'après la réunion initiée par "Ballè", le chef de terre, les activités du Renouveau sont autorisées dans le village " ; qu'enfin, les deux parties devront être convoquées les prochains jours pour des mises en garde" ;

Considérant que depuis le 07 septembre 1998, le maire de la commune rurale de Challa-Ogoï et le chef du village d'Agboro-Idouya n'ont pas répondu aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction; qu'en l'absence d'éléments fiables d'appréciation de la situation, la Cour a ordonné un transport sur les lieux aux fins de recueillir des informations auprès des témoins privilégiés des évènements rapportés par le requérant ;

Considérant qu'il ressort de la mission d'enquête que, courant 1997, un groupe de prière du Renouveau charismatique catholique a vu le jour à Agboro-Idouya ; qu'avant 1997, tous les fidèles de ce groupe de prière étaient des adeptes du culte ORO, principal fétiche adoré par toute la population ; que le conflit est né suite à une mauvaise interprétation des déclarations faites par l'un des principaux responsables du Renouveau charismatique catholique et du retrait de certains membres influents du culte ORO pour intégrer le groupe de prière ; que des faits répréhensibles ont été relevés de part et d'autre des antagonistes ; qu'ainsi, chaque groupe a des chansons comportant des injures à l'endroit de l'autre ; que plus spécifiquement les adeptes du culte ORO ont, vis-à-vis des membres du Renouveau, posé plusieurs actes de provocation, de persécution dont des menaces de mort, d'expulsion du village, des interdictions fréquentes de leurs activités ; qu'au plus fort de la crise, le sous-préfet actuel a ordonné la fermeture de l'église pour sauvegarder l'ordre public ; que toutes les autorités administratives ont tenté en vain de régler le conflit; qu'actuellement, le calme est revenu suite à une réunion organisée à Savè par le commandant de Compagnie de Gendarmerie ;

Considérant que la Constitution en son article 23 dispose : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État. Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves...* » ; qu'il est établi que les deux parties ont eu des comportements d'intolérance l'une vis-à-vis de l'autre ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, les adeptes du culte ORO et les membres du Renouveau charismatique catholique ont les uns et les autres méconnu les dispositions constitutionnelles précitées ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le comportement des adeptes du culte ORO et des membres du Renouveau charismatique catholique d'AGBORO-IDOUYA, commune rurale de CHALLA-OGOÏ, dans la sous-Préfecture de Ouessè, constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adolphe Biaou OFFIN, au " Ballè" d'Agboro-Idouya, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, au sous-préfet de Ouessè et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le douze octobre deux mille ;

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source : Journal officiel de la République du Bénin, 15 décembre 2000